

Epreuve de droit civil

Rapport de jury

Sujet : Propriété et responsabilité

Remarques générales

Le sujet proposé au concours en droit civil n'était guère difficile mais il a visiblement surpris de nombreux candidats, sans doute perturbés par la symétrie du libellé. De ce point de vue, le traitement idéal qui en était attendu est indiqué ci-dessous, avec la précision qu'il ne s'agit que d'éléments indicatifs de corrigé, le plan ainsi que la problématique étant libres. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que les attentes des deux correcteurs portaient autant sur la réflexion que sur la restitution de connaissances précises.

Eléments de corrigé

L'introduction devait, naturellement, réserver une part de définition à la propriété et une autre à la responsabilité d'où notre étonnement (fréquent) lorsque l'un des deux termes du libellé était passé sous silence. Au prix de cet effort de définition une problématique simple pouvait, en effet, être dégagée : le droit de propriété est absolu alors que la responsabilité (à l'origine et, en toute hypothèse avant l'ordonnance du 10 février 2016) est fondée en principe sur la faute. Il y a donc opposition entre cet absolutisme affirmé et l'obligation de répondre, fautivement (ou non) de sa mise en œuvre. Pourtant, dans le code civil de 1804, le propriétaire est bien visé aux articles 1385 et 1386 dans au titre de la responsabilité du fait des bâtiments ruine et du fait des animaux.

Première partie (indicative) : La responsabilité découlant de l'exercice du droit de propriété :

L'idée force était, ici, de souligner que l'exercice du droit de propriété peut être à l'origine de la mise en jeu de la responsabilité pour faute du propriétaire. Il convenait, donc, d'en rappeler les conditions de mise en jeu et de détailler le régime né de l'interprétation et de l'application des articles 1382 et 1383 (anciens) du Code civil. L'intérêt de présenter clairement ce volet fondamental de la responsabilité était d'établir ensuite qu'il a servi de socle à l'émergence de la notion d'abus du droit de propriété (illustré par le célèbre arrêt Clément Bayard du 3 août 1915).

Ce régime de l'abus de droit de propriété était à comparer à celui – jurisprudentiel également - des troubles anormaux du voisinage qui vise, certes, avant tout les propriétaires d'un immeuble mais, également, les locataires et autres occupants.

Nous attendions donc que les candidats soulignent également *a minima* les conditions de mise en jeu de cette responsabilité, la production, notamment, de la *preuve* d'un *trouble anormal*, avec la limitation que constitue l'antériorité de l'installation, le tout étant laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond.

La différence essentielle qui méritait, une fois encore, d'être fortement soulignée, est que le fondement de la sanction de ces troubles est autonome et, par conséquent, fortement discuté. Le mécanisme est fondé de surcroît sur l'anormalité des effets d'une activité et pas sur l'anormalité du comportement. Comment trouver, ainsi, un support textuel ou théorique à cette jurisprudence ? Certains y voient un quasi-contrat, d'autres, une responsabilité objective. Ce qui est certain c'est que le fondement ne saurait (plus) être la responsabilité pour faute car le juge n'indemnise les victimes que pour l'excédent du trouble et non sur l'entier dommage (la victime peut parfois préférer agir sur le fondement des articles 1382 ou 1384 al 1^{er} si leurs conditions de mise en jeu sont remplies). (Des exemples jurisprudentiels de trouble anormaux étaient bienvenus).

Seconde partie (indicative) : La responsabilité découlant du fait d'être propriétaire

Une fois encore, une brève réflexion s'imposait quant au déplacement de la responsabilité. En 1804, cette dernière était fondée sur la faute et les articles 1384, 1385 et 1386 étaient unanimement interprétés comme portant la traduction de ce principe. La responsabilité des propriétaires du fait des bâtiments menaçant ruine ou des animaux va, toutefois, subir rapidement l'évolution de la jurisprudence qui tendait déjà à favoriser l'indemnisation des victimes. Le propriétaire s'en est trouvé reconnu comme étant responsable *es qualité*. Ce mouvement s'est si bien renforcé qu'aujourd'hui la responsabilité vise d'autres personnes : de manière plus large, le gardien de la chose (qui peut être ou non propriétaire) ou de l'animal (*idem*) mais également d'autres personnes : le conducteur du véhicule terrestre à moteur (propriétaire le plus souvent mais pas toujours..), comme le fabricant dans le cadre de la responsabilité des produits défectueux. En conséquence le propriétaire est pris dans un mouvement d'extension de la responsabilité, mais ce mouvement ne s'arrête pas au simple critère de la propriété.

Il convenait, dans ce cadre, de détailler la responsabilité du fait des bâtiments menaçant ruine celle des animaux et surtout la responsabilité du fait des choses et son évolution à travers celui du concept de garde. L'important était de mettre en perspective que, derrière le responsable désigné, se trouve souvent un propriétaire. Le débat sur la garde synthétisé dans l'affaire Franck (l'abandon de la notion de garde juridique) devait être ainsi placé en avant, pour souligner, *in fine*, que les régimes de responsabilité les plus récents ne s'appuient plus sur la notion de propriétaire (loi Badinter, loi sur la responsabilité des produits défectueux, de exploitants d'installations nucléaires, sur la communication d'incendie...)

Remarques de synthèse sur les productions des candidats

Les copies ont toutes fait l'objet d'une double correction, une dizaine d'entre elles ayant été corrigées trois fois. Le symptôme le plus remarquable de ce concours 2016 a été le nombre considérable de parties hors sujet. La plupart du temps, c'est d'ailleurs la seconde partie qui évoquait des points non demandés (le plus fréquemment, sur la responsabilité des parents du fait des enfants). Nous ne saurons, par ailleurs que renvoyer aux remarques portant sur le fond et la forme et qui figurent dans nos rapports précédents (nos remarques sont toujours d'actualité).

Ce qui caractérise, par ailleurs, le concours 2016 est la confirmation de la baisse tendancielle des copies blanches ou de pure complaisance, dont le nombre diminue peu à peu. C'est ici un point positif qu'il convient de signaler. Toutefois, la moyenne globale de l'épreuve ne varie pas car les productions des candidats étaient dans l'ensemble assez neutres hormis une vingtaine de copies (cf. graphes dans le rapport général). En tout état de cause le concours n'a pas été marqué par une évolution significative en droit civil mais plutôt par la confirmation d'une amélioration globale de l'ensemble des prestations.